



CONVENTION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION A L'ECOLE PRIMAIRE

(Piscine) PISCINE AQUAGOLD DE LA CC2R SITUÉE À GOLFECH

Entre:

La **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Lot-et-Garonne**, située à Agen, 23 rue Roland Goumy, représentée par Monsieur *****, Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Lot-et-Garonne.

et la collectivité territoriale/ la personne de droit privé, gestionnaire de la structure:

Communauté de Communes des deux rives

Représenté par Monsieur **Jean-Michel BAYLET**

Qualité: **PRÉSIDENT DELACC2R**

Adresse postale: Rue du Général VIDALOT 82400 VALENCE D'AGEN

Adresse mail: Téléphone:

Objet de la convention: Définir les conditions de mise à disposition de la structure pour l'accueil des écoles primaires et de mise en oeuvre des séances de natation.

Considérant :

- Le code de l'éducation, en particulier l'article L132-1 relatif à la gratuité de l'enseignement;
- Le code du sport, notamment les articles L322-1 à L322-6 relatifs à la conformité des établissements d'accueil, A.212-1 à A 212-1-1 relatifs aux obligations de qualifications ainsi que son l'annexe II-1;
- Le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture;
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- L'arrêté du 18-2-2015 relatif au programme d'enseignement en maternelle;
- L'arrêté du 9-11-2015 relatif aux programmes d'enseignement du Cycle 2, Cycle 3 et Cycle 4;
- La circulaire 99-136 du 21-09-99 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- La procédure départementale éducation nationale relative aux intervenants extérieurs à l'école maternelle et élémentaire dans le département du LOT-ET-GARONNE
- Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité
- La note de service du 28/02/2022

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée. Ces connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

On attend des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, dès l'école maternelle.

L'aisance aquatique est particulièrement visée pour les enfants de moins de 7 ans. Son acquisition est plus largement un objet d'enseignement incontournable pour tout élève non-nageur, quel que soit son âge, dans la perspective de l'acquisition du savoir-nager en sécurité.

Priorité est donnée aux classes de GS, CP, CE1, CM2

L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) : une étape majeure du parcours de l'élève.

Prioritairement délivrée à la fin du cycle 3, elle peut être validée tout au long de la scolarité. Le Pass nautique : Permet l'accès aux activités nautiques et aquatiques sur temps scolaire et dans le cadre des accueils collectifs de mineurs.

La natation dans les programmes

L'aisance aquatique : passe par 3 paliers correspondant à la construction du corps flottant, qui se réalisent dans un espace où l'enfant n'a pas pied et sans aide à la flottaison	
Palier 1	Entrer seul dans l'eau, se déplacer en immersion complète (tête sous l'eau) et sortir seul de l'eau.
Palier 2	sauter ou chuter dans l'eau, se laisser remonter, flotter de différentes manières, regagner le bord et sortir seul.
Palier 3	entrer dans l'eau par la tête, remonter à la surface, parcourir 10 m en position ventrale, flotter sur le dos avec le bassin en surface.

	Attendus de fin de cycle	Repères de progressivité
Cycle 2	Se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion.	En natation, les activités proposées permettent de passer de réponses motrices naturelles (découvrir le milieu, y évoluer en confiance) à des formes plus élaborées (flotter, se repérer) et plus techniques (se déplacer). L'objectif est de passer d'un équilibre vertical à un équilibre horizontal de nageur, d'une respiration réflexe à une respiration adaptée, puis passer d'une propulsion essentiellement basée sur les jambes à une propulsion essentiellement basée sur les bras.
Cycle 3	Valider l'attestation scolaire du savoir nager en sécurité (ASNS)	Des aménagements sont envisageables pour permettre aux élèves d'exploiter au mieux leurs ressources pour produire une performance maximale, source de plaisir. Privilégier la variété des situations qui permettent d'exploiter différents types de ressources dans un temps d'engagement moteur conséquent. Les retours sur leurs actions permettent aux élèves de progresser.

Conditions générales d'organisation des séances (Note de service du 28/02/2022)

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

Le parcours de formation de l'élève s'initie dans la perspective d'une aisance aquatique, dès le cycle 1 à partir de situations de découverte et d'exploration du milieu aquatique.

Le parcours se poursuit au cycle 2 par des temps d'enseignement progressifs et structurés, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle.

Dans le cadre d'une séquence d'enseignement, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus massées (2 à 4 séances par semaine), voire sous forme de stage sur plusieurs jours consécutifs, peuvent être encouragées. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 40 à 45 minutes de pratique effective dans l'eau.

Assurer l'enseignement et la sécurité de tous les élèves : contexte et surveillance

Occupation du plan d'eau :

- 4 m² au moins par élève (1^{er} degré)
- Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Organisation de la surveillance :

- L'enseignement des activités de natation doit obligatoirement être fait sous la surveillance d'un personnel qualifié exclusivement affecté à cette tâche. Les surveillants du bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités et ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement.
- La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, telle que définie par le plan d'organisation de la surveillance et des secours (**POSS**) prévu par l'article D. 322-16 du code du Sport. Elle est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur conformément à l'article D. 322-13 du code du Sport Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, accompagnement éducatif).
- Aucun élève n'accède au bassin en l'absence d'un personnel qualifié de surveillance.

Le projet pédagogique de site

Un projet pédagogique spécifique à la structure est élaboré en concertation entre les enseignants, les éducateurs professionnels mis à disposition et la conseillère ou le conseiller pédagogique de circonscription.

Ce projet s'appuyant sur une base didactique solide, permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de proposer aux élèves des modules d'apprentissage adaptés, progressif et respectueux du rythme de chacun.

Des outils de suivi des apprentissages devront être mis en place afin d'assurer la continuité et la cohérence des apprentissages lorsque plusieurs éducateurs sont amenés à tourner sur une même classe.

Encadrement des séances de natation :

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS.

Différents types d'intervenants accompagnent l'enseignant(e) lors des séances d'apprentissage de la natation :

- Des intervenants professionnels : Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale.

- Des intervenants bénévoles agréés : Ces intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable délivré par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, après une information et la vérification de leurs compétences (réunion d'agrément) et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école. Ils peuvent selon les cas :
 - o Assister l'enseignant ou l'intervenant professionnel dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
 - o Prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.
- Des accompagnateurs non agréés (ne sont pas pris en compte dans le taux d'encadrement) :
 - o Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.
 - o À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation **mais ne peuvent accompagner les élèves dans l'eau.**

Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Conditions de concertation entre les différents partenaires

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants.

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

Les écoles sont accueillies sous réserve de créneaux disponibles moyennant une prise en charge financière.

Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an renouvelable 2 années soit 3 années scolaires.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Règlement des différends :

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'un règlement à l'amiable ou, à défaut, de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse et ce, après épuisement des voies amiables.

À _____, le ____ / ____ / ____

Mme ou M. le Dasen ou son représentant	M. le représentant de la collectivité
Mr	Monsieur Jean-Michel BAYLET